

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.396 du 1^{er} décembre 2009

G./A.193.332/VI-18.288

En cause : **la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois C.A.E. AVIATION,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker, n° 46,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANÇOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société CARL ZEISS Optronics Ltd,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Carole MACZKOVICS, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2009 par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois C.A.E. Aviation qui demande l'annulation de "la décision du 23 juin 2009 (...) de ne pas retenir l'offre de la firme CAE aviation SARL en vertu de sa position dans le classement final et d'attribuer le marché à la firme Carl Zeiss Optronics Ltd";

Vu l'arrêt n° 195.411 du 24 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 28 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours;

Considérant que l'arrêt 195.411 a liquidé les dépens; qu'il n'y a pas lieu de le faire dans le présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier décembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.